

parti libéral. La majorité des Canadiens estiment que ce n'est pas acceptable.

**Des voix:** Bravo!

**M. McKnight:** A propos de la durée du débat, j'aimerais signaler à la Chambre qu'il y a eu un autre débat, le débat sur le pipe-line qui a duré 32 jours, soit du 1<sup>er</sup> mai au 6 juin 1956. Le débat sur le drapeau a duré du 15 juin au 15 décembre 1964, soit 33 jours.

Nous avons entamé ce débat le 7 octobre, et nous n'en sommes aujourd'hui qu'au 29<sup>e</sup> jour. Si un débat sur un pipe-line demande 32 jours, et si un débat sur un drapeau—qui n'est qu'un symbole du Canada—demande 33 jours, un débat sur une constitution qui règlera notre existence à venir, et qui modifiera les pouvoirs des gouvernements provinciaux, notre système judiciaire, la Chambre des communes et le Parlement du Canada, devrait certainement demander plus que 29 ou 33 jours.

**Une voix:** Bien dit!

**M. McKnight:** L'amendement proposé par le député de Provencher supprimerait les procédures de référendum prévues à l'article 46 de la résolution. Le gouvernement a voulu faire valoir que grâce au référendum, la population du Canada aurait le dernier mot à dire dans la rédaction de notre constitution. Je ne le crois pas. Ni la population ni même le Parlement ne détiendront ce pouvoir.

● (1520)

Je voudrais citer le paragraphe (5) de l'article 44 du projet de résolution que voici:

(5) Faute par le Parlement d'avoir légiféré, conformément au paragraphe (4), dans le délai de soixante jours suivant le dépôt des règles visées au paragraphe (3), celles-ci sont mises immédiatement en vigueur par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Cela signifie que le cabinet, soit le gouverneur en conseil, établira les règles régissant le référendum même si la Chambre des communes ne s'en mêle pas. Comment cela touchera-t-il les Canadiens, ceux que nous sommes censés représenter à la Chambre, ceux qui, selon le gouvernement, seront représentés dans l'élaboration de la constitution? Quels seront les pouvoirs accordés aux provinces quand un décret du conseil émanant du cabinet pourra annuler les décisions du Parlement ou des assemblées législatives? Je suis persuadé que le premier ministre et le chef du Nouveau parti démocratique (M. Broadbent) sont conscients du fait que la série de mesures constitutionnelles n'obtient pas l'appui nécessaire. Ils savent que le destin du Canada ne devrait pas être confié au gouvernement et encore moins à un parti, qu'il s'agisse des libéraux ou du NPD. Ils savent que seuls les Canadiens devraient avoir le pouvoir de décider de leur destin. C'est ce que croit la majorité des Canadiens parce que c'est la tradition au Canada.

Le Canada a été conçu selon la formule parlementaire, c'est-à-dire que les assemblées législatives des provinces et le Parlement fédéral sont l'étape ultime dans la prise des décisions concernant les domaines qui sont de leur compétence respective. Cependant, cette résolution donnera aux tribunaux un très grand pouvoir sur la destinée des Canadiens.

Le fédéralisme sert bien le Canada depuis 115 ans. Il a fait des Canadiens l'un des peuples les plus envieux du monde. Cependant, le fédéralisme ne s'est révélé efficace que parce que des gouvernements et des chefs raisonnables, tant au Parlement que dans les assemblées législatives des provinces,

### *La constitution*

ont tenu à ce qu'il le soit. Il continuerait d'en être ainsi si le gouvernement et le premier ministre voulaient bien se montrer raisonnables.

Le gouvernement veut imposer aux Canadiens la formule d'amendement de la constitution dite «de Victoria» qui est écartée depuis longtemps. Nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons proposé une formule de remplacement élaborée à partir du consensus de Vancouver. Si le consensus de Vancouver présente l'inconvénient de permettre aux provinces de ne pas participer aux parties de la constitution qui ne les intéressent pas, il présente l'avantage de permettre aux provinces de participer à celles qui les intéressent.

L'article 46 de la résolution crée au Canada plusieurs classes de provinces et plusieurs classes de citoyens. Ainsi, il y a tout d'abord les provinces de première classe de l'Ontario et du Québec qui détiennent le droit de veto; il y a ensuite les provinces de deuxième classe de la Colombie-Britannique et des quatre provinces de l'Atlantique; puis il y a les provinces de troisième classe comme l'Alberta; et enfin les provinces de quatrième classe comme la Saskatchewan et le Manitoba. Partant, cette résolution crée également au Canada des citoyens de deuxième, troisième et quatrième classes. Quatre classes sont créées dans les provinces qui désirent ajouter quelque chose à la constitution du Canada. Quel statut auront cependant ces provinces quand elles voudront ultérieurement empêcher d'ajouter quelque chose à la constitution? Il y aura encore les provinces de première catégorie que sont le Québec et l'Ontario; une province de deuxième catégorie, la Colombie-Britannique; l'Alberta demeurera une province de troisième catégorie; les quatre provinces de l'Atlantique formeront une quatrième catégorie; et on ajoutera une nouvelle catégorie pour la Saskatchewan et le Manitoba.

Je trouve étonnant que le Nouveau parti démocratique, qui compte des représentants du Manitoba et de la Saskatchewan, puisse supporter de voir leurs provinces et la mienne reléguées au rang de provinces de cinquième ou quatrième ordre au Canada.

Quand nous parlons de la compétence des assemblées législatives provinciales, nous devons tenir compte des huit parties de la résolution constitutionnelle. La première partie renferme la charte des droits et des libertés; la deuxième traite des droits des peuples autochtones du Canada; la troisième traite de la péréquation et des inégalités régionales; la quatrième oblige le premier ministre et ses collègues provinciaux à se réunir une fois l'an; la cinquième expose la procédure provisoire de modification, et revêt une importance particulière pour les provinces; la sixième prévoit une procédure de modification de la constitution deux ans après l'entrée en vigueur de la résolution; la septième traite des ressources naturelles non renouvelables, des ressources forestières et de l'électricité; et la huitième partie traite des langues officielles et de l'éducation.

Si j'ai passé tous ces aspects en revue, monsieur l'Orateur, c'est parce que seule la deuxième partie de la résolution porte sur un domaine de compétence fédérale exclusive; toutes les autres parties modifient ou créent des lois et des modes de fonctionnement différents qui seront imposés aux provinces. Une seule partie sur huit porte sur des questions de compétence fédérale.

La résolution constitutionnelle enlève au Parlement et aux assemblées législatives des provinces la possibilité de protéger